VILLE DE COULOGNE

Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de Calais

Tél : 03 21 36 92 80
www.ville-coulogne.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 JUILLET 2023

Envoyé en préfecture le 31/07/2023
Reçu en préfecture le 31/07/2023
Publié le
ID : 062-216202440-20230726-2023_67-DE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, Salle des Mariages, en séance publique, suivant une convocation en date du 20 juillet 2023 dont un exemplaire a été publié numériquement.

Étaient présents : G. LOEUILLEUX, JM. QUEVAL, CJ. SERY, Y. SANDRAS, B. SAMBON, J. CHARAVEL, A. RICART, G. JOLY, A. FLAMENT, B. ALLOY, T. DENAVEAUT, M. VASSEUR, C. PICOUT, T. VADURET, I. MUYS, JM. PUISSESSEAU, B. ROUSSEL, M. EL HAIMEUR, F. FONTAINE, M. CAPON,

Formant la majorité des membres en exercice, soit..... 20/29

Étaient absents excusés avec procuration : H. CLERBOUT (procuration à Y. SANDRAS), A. DEKKAR (procuration à JM QUEVAL), D. WIERRE (procuration à T. VADURET), R. POVSIC (procuration à M. VASSEUR) S. CRETON (procuration à J. CHARAVEL), P. BOCQUET (procuration à M. CAPON), M. BERQUEZ (procuration à A. FLAMENT),

Soit..... 07/29

Étaient absentes : J. DUFOUR, G. CALMANT,

Soit..... 02/29

Président de séance : Monsieur Guillaume LOEUILLEUX, Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Maxime VASSEUR, Conseiller Municipal.

N° 2023/67
OBJET : Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire.

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire certains de ses pouvoirs dont la liste est limitativement énumérée par la Loi.

Ainsi, afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les délégations suivantes :

1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2- De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au

profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal et dans la limite de 1 000 euros ;

3- De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget aux sommes qui auront été annuellement acceptées par le Conseil Municipal dans le cadre des délibérations budgétaires, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de fixer la limite de cette compétence aux seuls cas où l'opération serait financièrement bénéficiaire pour la Commune.

Cette deuxième mesure permettra à Monsieur le Maire par exemple, si une opportunité se présentait, de renégocier à la baisse le taux d'un emprunt.
Cette délégation s'étendra également à la signature de tous les actes nécessaires.

4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 31/07/2023
Reçu en préfecture le 31/07/2023
Publié le
ID : 062-216202440-20230726-2023_67-DE

6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes quel qu'en soit le montant ;

7- De créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;

10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15- D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code. Cette délégation s'étendra pour le droit de préemption à la signature des actes, au paiement du prix et de tous les frais annexes d'acquisitions. Pour la délégation de l'exercice de ce droit, elle s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Délégation possible aux personnes mentionnées à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme ;
- Délégation possible sur l'ensemble du périmètre du D.P.U, au coup par coup, c'est-à-dire à l'occasion de la cession d'un bien ;
- Le délégataire éventuel devra requérir l'accord préalable de la Commune ;
- La Commune fera part de sa décision à l'intéressé par simple courrier.

16- D'intenter au nom de la Commune les actions de justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions administratives ou judiciaires, et de se porter partie civile lorsque cela s'avère nécessaire.

17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux quel qu'en soit le montant ;

18- De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût de l'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 300 000 euros ;

21- D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

22- D'autoriser au nom de la Commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

23- De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions ;

Invité à délibéré,

Le Conseil Municipal,

A la majorité des membres présents ou représentés par 24 Voix « POUR » 03 « ABSTENTIONS »

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire certains de ses pouvoirs dont la liste est limitativement énumérée par la Loi.

DECIDE de déléguer à Monsieur le Maire les attributions prévues dans la présente délibération.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, la suppléance sera exercée par Monsieur le Premier Adjoint qui exercera l'ensemble de ces délégations.

Envoyé en préfecture le 31/07/2023
Reçu en préfecture le 31/07/2023
Publié le
ID : 062-216202440-20230726-2023_67-DE

Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Guillaume LOEUILLEUX

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE PUBLICITE

Le Maire de COULOGNE certifie que la présente délibération a été publiée numériquement le 02 août 2023 ; qu'elle a été déposée en Sous-Préfecture de CALAIS au titre du contrôle de légalité le

Envoyé en préfecture le 31/07/2023
Reçu en préfecture le 31/07/2023
Publié le
ID : 062-216202440-20230726-2023_67-DE

COMMUNE DE COULOGNE PAS-DE-CALAIS

Le Maire,

Guillaume LOEUILLEUX

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune de COULOGNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de 2 mois pour répondre. (Article 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative).